

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-705

présenté par

M. Dassault, M. Abad, M. Berrios, M. Bonnot, M. Courtial, M. Decool, M. Douillet, Mme Fort, M. de Ganay, Mme Genevard, M. Gérard, Mme Grosskost, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mariani, M. Martin, M. Marty, M. Poisson, M. Robinet, Mme Schmid, M. Solère, M. Straumann, M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et second alinéas du 1, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « 199 *terdecies*-0 A » ;

2° Au b du 2, la référence : « 199 *terdecies*-0 B » est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement reprend les dispositions présentées par le rapporteur général Christian Eckert lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.

Il vise à relever la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

Le législateur compte sur la clairvoyance du Gouvernement pour revaloriser l'avantage de cette disposition et améliorer son attractivité.

Alors que le Gouvernement souhaite afficher son soutien aux petites et moyennes entreprises, cette disposition va dans le bon sens. L'objectif est d'inciter les foyers fiscaux à injecter des fonds dans l'économie, permettant ainsi les entreprises d'innover et de se développer.